#### PROJET DE LOI

concernant

## le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2011

#### Chapitre A - Arrêté du budget

#### Art. 1er - Arrêté du budget

Le budget de l'Etat pour l'exercice 2011 est arrêté:

En recettes à la somme de			euros	9.626.174.480
soit:				
recettes courantes	euros	9.547.234.905		
recettes en capital	euros	78.939.575		
	euros	9.626.174.480		
En dépenses à la somme de			euros	10.310.236.107
soit:				
dépenses courantes	euros	9.377.446.168		
dépenses en capital	euros	932.789.939		
	euros	10.310.236.107		
Le tout conformément aux tableaux an	nexés			

#### **Chapitre B** - Dispositions fiscales

#### Art. 2. - Prorogation des lois établissant les impôts

Les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 2010 sont recouvrés pendant l'exercice 2011 d'après les lois et tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

### Chapitre C - Autres dispositions financières

### Art. 3. - Taxe grevant l'obtention du premier permis de chasse

L'admission aux cours préparatoires et à l'examen d'aptitude pour l'obtention du premier permis de chasse est subordonnée au cours de l'année 2011 au paiement d'une taxe de 100 euros.

# Art. 4. - Extension des domaines d'intervention et modification des modalités de gestion du fonds de financement des mécanismes de Kyoto

La loi modifiée du 23 décembre 2004, 1) établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; 2) créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto; 3) modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est modifiée comme suit :

- 1° A l'article 22, l'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Fonds climat et énergie ».
- 2° A l'article 22, les paragraphes (1) et (2) sont remplacés par le texte suivant :
- (1) Il est créé un fonds spécial sous la dénomination de "Fonds climat et énergie" et appelé fonds par la suite.

Le fonds est placé sous l'autorité du ministre ayant l'environnement dans ses attributions et, pour ce qui est des domaines d'intervention énumérés au paragraphe (2), alinéa 2, points 7 et 8, du ministre ayant

l'énergie dans ses attributions.

Le financement se fait sur décision conjointe du ministre ayant l'environnement dans ses attributions et du ministre ayant les finances dans ses attributions, à l'exception des interventions énumérées au paragraphe (2), alinéa 2, point 6 pour lesquelles le financement se fait sur décision du ministre ayant l'environnement dans ses attributions et à l'exception des interventions énumérées au paragraphe (2), alinéa 2, points 7 et 8, pour lesquelles le financement se fait sur décision conjointe du ministre ayant l'énergie dans ses attributions et du ministre ayant les finances dans ses attributions.

(2) Le fonds a pour objet de contribuer au financement des mécanismes de flexibilité créés par le protocole de Kyoto ainsi que ceux prévus par la décision N°406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à l'effort à fournir par les Etats membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020. Il a également pour objet de contribuer au financement des mesures nationales afférentes qui sont mises en œuvre en vue de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, et de contribuer au financement des mesures de promotion des énergies renouvelables.

Il intervient dans les domaines suivants :

- 1 échange de droits d'émission et projets communs concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre d'un accord avec un ou plusieurs pays respectivement une ou plusieurs entités privées ;
- 2. activités de projet de mise en œuvre conjointe (MOC) réalisées dans les pays membres de l'OCDE et les pays à économie de transition, y compris l'achat et la vente de droits d'émission ;
- 3. activités de projet de mécanisme de développement propre (MDP) dans des pays en développement, y compris l'achat et la vente de droits d'émission ;
- 4. participation à des fonds multilatéraux gérés par des organismes internationaux ou régionaux qui ont pour mission notamment d'appuyer financièrement lesdites activités et projets communs ;
- 5. financement de la lutte contre le changement climatique dans les pays en développement;
- 6. projets, programmes, activités, rapports et autres mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- 7. mécanisme de compensation tel que prévu par l'article 7 de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;
- 8. mesures de coopération prévues par la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

#### Le fonds intervient

- 1. soit par l'achat ou la vente de crédits d'émission de gaz à effet de serre respectivement par leur transfert statistique entre pays,
- 2. soit par le financement ou le cofinancement des domaines visés sous les points 2 à 8, sous la forme
- a) soit d'investissements.
- b) soit d'études ou de conseils portant sur les modalités d'investissement,
- c) soit d'études ou de conseils portant sur la faisabilité et l'éligibilité d'activités de projet,
- d)soit d'études portant sur les potentiels de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'énergies renouvelables.
- e) de participation financière directe.

La limite de quarante pour cent, prévue au dernier alinéa de l'article 14 de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, ne s'applique pas aux interventions du fonds.

- 3° A l'article 22, le paragraphe (4) est remplacé par le texte suivant :
- (4) Il est institué un comité interministériel chargé de conseiller les ministres compétents sur les secteurs d'intervention dont question au paragraphe (2).
  - Art. 5. Modification du mécanisme de compensation prévu par la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité

A l'article 7 de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, un nouveau paragraphe (5bis) est inséré qui a la teneur suivante:

- (5bis) Sans préjudice des modalités de financement du mécanisme de compensation prévues aux paragraphes (4) et (5) du présent article, l'Etat peut contribuer au mécanisme de compensation. Les modalités d'application du présent paragraphe sont précisées par règlement grand-ducal.
  - Art. 6. Modification de la loi modifiée du 4 mars 1982 a) portant création d'un Fonds Culturel national; b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie

L'article 17 de la loi modifiée du 4 mars 1982 a) portant création d'un Fonds Culturel National; b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie est modifié comme suit :

- "Art. 17.1 Il est institué un fonds spécial dénommé « Fonds pour les monuments historiques », appelé par la suite « fonds». Le fonds est placé sous l'autorité du ministre ayant la culture dans ses attributions, appelé par la suite « ministre ».
  - Art. 17.2 Le ministre est autorisé à imputer sur ce fonds :
  - a) les dépenses en relation avec l'acquisition d'objets immobiliers et mobiliers ayant un intérêt historique, architectural, artistique, scientifique, technique ou industriel pour le patrimoine culturel du Luxembourg;
  - b)les dépenses d'investissement à réaliser par l'Etat dans l'intérêt de la restauration, la reconstruction, l'équipement et la mise en valeur des objets visés sub a) ;
  - c) les subventions en capital allouées, par l'Etat aux communes, aux syndicats de communes ainsi qu'à toute autre personne morale ou physique qui procède comme propriétaire ou maître d'ouvrage à la restauration, la reconstruction, l'équipement et la mise en valeur des objets visés à l'alinéa premier.

Les conditions et modalités de l'allocation des subventions en capital sont définies par règlement grandducal.

- Art. 17.3 Le fonds est géré par le service des sites et monuments qui a pour mission:
- a) d'établir une planification pluriannuelle des dépenses du fonds ;
- b) d'ajuster le rythme des dépenses du fonds aux disponibilités financières du fonds;
- c) d'assurer la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissements réalisés directement par l'Etat dans l'intérêt des objets visés à l'article 17.2 dont il est propriétaire;

Dans des cas exceptionnels, pour des raisons dûment motivées et expressément arrêtées par le Ministre de la Culture, l'Etat peut procéder en tant que maître d'ouvrage à la restauration, l'équipement et la mise en valeur des objets classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire dont il n'est pas propriétaire.

- d)de conseiller les maîtres d'ouvrage de projets de restauration qui ne sont pas directement effectués par l'Etat ;
- Art. 17.4 Le fonds est alimenté par des dotations budgétaires annuelles et, éventuellement, par des dotations du Fonds Culturel National conformes aux dispositions des articles 2 et 8 de la loi modifiée prémentionnée. Les dotations en provenance du Fonds Culturel National sont portées directement en recette au fonds
- Art. 17.5 Pour chaque projet faisant l'objet d'une loi spéciale en exécution des dispositions de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, un règlement grandducal institue un comité d'accompagnement, appelé par la suite «comité».

Le comité se compose de représentants du ministre et des ministres ayant dans leurs attributions le Budget et les Travaux publics ainsi que du délégué du maître de l'ouvrage concerné. En cas de besoin, il peut se faire assister par des experts en la matière.

Le comité a pour mission de suivre la mise au point des projets à réaliser, en suivant leur exécution sur le plan technique, financier et budgétaire. Il peut à cet effet adresser ses observations sous forme de rapports au

ministre. Les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité sont précisées par règlement grandducal.

Art. 17.6 A titre transitoire, les projets en cours de réalisation au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et bénéficiant de taux d'aides du fonds arrêtés avant cette date, continueront à bénéficier de cette aide conformément aux engagements pris. La liste exhaustive de ces projets, y compris les engagements financiers afférents, est arrêtée par le ministre ayant la Culture dans ses attributions."

#### Chapitre D - Dispositions concernant le budget des dépenses

#### Art. 7. - Crédits pour rémunérations et pensions

Les crédits pour traitements, indemnités, salaires et pensions sont non limitatifs et sans distinction d'exercice.

#### Art. 8. - Nouveaux engagements de personnel

- (1) Au cours de l'année 2011, le Gouvernement est autorisé à procéder au remplacement du titulaire d'un emploi vacant dans la limite de l'effectif total autorisé.
  - (2) Pour l'application de cette disposition, l'effectif total du personnel comprend:
- a) les fonctionnaires, les employés et les ouvriers occupés à titre permanent et à tâche complète au service de l'Etat à la date du 31 décembre 2010;
- b) les fonctionnaires, les employés et ouvriers occupés à tâche partielle dans la limite des effectifs en hommes-heures/an au 31 décembre 2010.

Sont comprises dans l'effectif total les vacances d'emploi qui se sont produites avant le ler janvier 2011 et qui n'ont pas pu être pourvues de titulaires à cette date.

- (3) Par dérogation aux deux paragraphes qui précèdent, le Gouvernement est autorisé à procéder au cours de l'année 2011:
- a) à des engagements de renforcement de personnel occupé à titre permanent et à tâche complète dans les différents services de l'Etat, dont le nombre ne peut toutefois pas dépasser de plus de 90 unités l'effectif total tel qu'il est défini au paragraphe (2) a);
- b) à des engagements de renforcement de personnel enseignant dans les ordres d'enseignement secondaire et secondaire technique, dont le nombre ne peut toutefois pas dépasser 55 unités;
- c) à des engagements de renforcement de personnel enseignant dans l'enseignement fondamental, d'éducateurs intervenant comme deuxième personne dans les classes de l'éducation précoce et de personnel pour les besoins des équipes multiprofessionnelles dans l'enseignement fondamental, dont le nombre ne peut toutefois dépasser 95 unités;
- d) aux engagements de personnel pour les besoins des services de l'Etat reconnus nécessaires pour l'occupation anticipée d'emplois non vacants, sans que la durée de l'occupation anticipée ne puisse être supérieure à six mois;
- e) au remplacement à titre définitif des agents de l'Etat bénéficiant du régime de la préretraite. Lorsque le remplaçant est recruté en vue de son admission ultérieure au statut de fonctionnaire, et lorsque le cadre correspondant de l'administration concernée ne comprend pas de vacance de poste, il est placé temporairement hors cadre jusqu'au moment où les droits du fonctionnaire remplacé à l'indemnité de préretraite cessent de plein droit;
- f) à des engagements de renforcement de personnel occupé à titre permanent et à tâche partielle dans les différents services de 1'Etat dans la limite de 800 hommes-heures/semaine;
- g) à des engagements de personnel occupé à titre permanent et à tâche complète ou partielle dans les différents services de l'Etat, dans les établissements publics et dans la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois et disposant de la qualité de travailleur handicapé telle que définie par la loi modifiée du 12 septembre 2003 sur les travailleurs handicapés ainsi qu'à des réaffectations d'agents de l'Etat reconnus hors

d'état de continuer leur service, mais déclarés propres à occuper un autre emploi dans l'administration par la Commission des pensions prévue par la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de 1'Etat respectivement la loi du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de 1'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, dans la limite de 2.200 hommes-heures/semaine.

- (4) Sont prorogées, pour la durée de l'année 2011, les autorisations de création d'emplois énumérées ciaprès et prévues par l'article 24, paragraphe 4) de la loi budgétaire du 18 décembre 2009 ainsi que par les dispositions correspondantes des lois budgétaires antérieures:
  - 1. pour le compte du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative:
    - des ouvriers pour les besoins de l'administration gouvernementale;
  - 2. pour le compte du Ministère de la Famille et de l'Intégration:
    - un assistant social pour les besoins du service d'action socio-familiale Enfants et adultes.
- (5) Les décisions relatives aux engagements de personnel au service de l'Etat y compris celles relatives aux fusions et scissions de postes, incombent au Premier Ministre, Ministre d'Etat, sur le vu du rapport motivé du chef d'administration et de l'avis de la commission spéciale prévue à l'article 6 de la loi afférente du 24 décembre 1946.

Toutefois, pour les demandes des administrations comportant un transfert de postes entre administrations, entre carrières ou une augmentation des effectifs du personnel au service de l'Etat, la décision visée à l'alinéa ler incombe au Conseil de Gouvernement. Il en est de même des déplacements d'agents opérés sur décision de la commission des pensions ou à titre de sanction.

Ces procédures sont applicables à tous les engagements au service de l'Etat, quel que soit le statut du personnel.

Par dérogation aux alinéas précédents, le Conseil de Gouvernement peut, sur avis de la commission spéciale visée à l'alinéa premier du point (5) du présent article, autoriser le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, le Ministre de la Culture, le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le Ministre de la Famille et de l'Intégration, à engager, sans autre forme de procédure et pour une durée ne dépassant pas deux mois, des employés temporaires en remplacement de titulaires absents pour des raisons imprévisibles. Le présent alinéa n'est applicable qu'aux établissements d'enseignement. Il se limite au remplacement d'enseignants, de personnel éducatif et social ainsi que de personnel exerçant une profession de santé. Le ministre du ressort transmet tous les trois mois un relevé récapitulatif des engagements effectués sur base du présent alinéa au Premier Ministre, Ministre d'Etat, qui le transmet à la commission spéciale visée à l'alinéa premier du présent paragraphe.

(6) La participation de l'Etat aux dépenses d'organismes autres que les institutions de sécurité sociale visées à l'article 282 du code des assurances sociales, et dont les frais de personnel sont couverts, en tout ou en partie, par le budget de l'Etat, est limitée, en ce qui concerne les engagements réalisés après le 31 décembre 1969, à ceux autorisés par les Ministres compétents, sur avis de la commission spéciale prévue à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1946 et après délibération du Gouvernement en conseil.

## Art. 9. - Recrutement d'employés de nationalité étrangère auprès des administrations de l'Etat

(1) Sont autorisés pour 2011, en cas de nécessité de service dûment motivée et sur avis conforme du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, les engagements suivants de personnes de nationalité autre que celle d'un pays membre de l'Union européenne:

	Administration	Carrière	Effectif
I.	Services dépendant du Ministère de la Famille et de l'Intégration:		
	Maison de soins VIANDEN	infirmier ou aide-soignant	5
	Maison de soins DIFFERDANGE	infirmier ou aide-soignant	5
	Maison de soins ECHTERNACH	infirmier ou aide-soignant	2

	Service des personnes âgées (Centres intégrés)	aide-soignant ou assist. senior infirmier	2 1
	Centre du Rham	aide-soignant	1
II.	Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle:		
	Enseignement fondamental	chargé de cours agent socio-éducatif	6 3
	Enseignement secondaire et enseignement secondaire technique	chargé d'éducation	6
	Education différenciée	agent socio-éducatif	3
	Institut national des langues	chargé de cours	4
	Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques	employé de la carrière supérieure (psychologue)	1
	Service de la scolarisation des enfants étrangers	employé	2
III.	Services dépendant du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération et de l'Action humanitaire:		
	Représentations diplomatiques et bureaux décentralisés de la coopération luxembourgeoise	employé de bureau	16
IV.	Services dépendant du Ministère de l'Economie et du Commerce Extérieur:		
	Représentations économiques	employé de bureau	20
V.	Services dépendant du Ministère de la Culture :		1
	Bibliothèque nationale	employé de la carrière supérieure	1

(2) Le recrutement du personnel visé au présent article ne peut se faire qu'après publication des vacances d'emploi par au moins deux quotidiens luxembourgeois. Les décisions relatives aux engagements de cette catégorie de personnel sont prises par le Gouvernement en conseil.

Le statut du personnel engagé en vertu du paragraphe (1) du présent article est régi par l'article L.121-1 du Code du travail.

Toutefois, le régime du personnel engagé auprès des représentations diplomatiques, économiques et touristiques à l'étranger est fixé par voie de règlement grand-ducal.

Par dérogation à l'alinéa précédent, entre les dates d'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi et du règlement grand-ducal visé à l'alinéa précédent, le personnel concerné est soumis à la législation du travail du pays d'occupation.

# Art. 10. - Modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

A l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, le point f) est complété comme suit :

"Exceptionnellement, le Gouvernement en conseil pourra procéder à l'engagement d'agents hautement spécialisés ne pouvant pas se prévaloir de la connaissance de deux des trois langues administratives en cas de nécessité de service dûment motivée et sur avis conforme du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. L'engagement de ces agents ne pourra avoir lieu qu'après la publication des vacances d'emploi en question".

# Art. 11. - Modification de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés d'Etat

A l'article 3, alinéa 1er, le point e) est complété comme suit :

"Exceptionnellement, le Gouvernement en conseil pourra procéder à l'engagement d'agents hautement spécialisés ne pouvant pas se prévaloir de la connaissance de deux des trois langues administratives en cas de nécessité de service dûment motivée et sur avis conforme du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. L'engagement de ces agents ne pourra avoir lieu qu'après la publication des vacances d'emploi en question".

Art. 12. - Modification de la loi du 29 juin 2010 portant 1. fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, 2. fixation des modalités, du programme et du déroulement de la formation spécifique des chargés d'éducation à durée indéterminée et à durée déterminée et à tâche complète ou partielle, 3. création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, 4. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique

A l'article 2, le point 6. est supprimé.

## Art. 13. - Dispositions concernant le Ministère de la Famille et de l'Intégration

Par dérogation aux lois et règlements régissant la matière et sans préjudice des dispositions inscrites à l'article 14, paragraphe (6) ci-avant, le Fonds national de solidarité et la Caisse nationale des prestations familiales ne peuvent ni engager, ni procéder au paiement des frais de fonctionnement considérés comme appartenant à l'exercice 2011 et dépassant les crédits prévus au budget à titre de participation de l'Etat à ces dépenses que sur autorisation préalable des membres du gouvernement compétents, le Ministre des Finances entendu en son avis. De telles autorisations ne peuvent toutefois être accordées que s'il s'agit de dépenses urgentes et si tout retard est susceptible de compromettre les services en question.

### Chapitre E - Dispositions sur la comptabilité de l'Etat

#### Art. 14. - Indemnités pour pertes de caisse

Le Ministre des Finances peut, dans la limite des crédits inscrits à ces fins au budget des dépenses courantes, accorder aux comptables de 1'Etat des indemnités forfaitaires pour pertes de caisse.

#### Art. 15. - Avances: marchés à caractère militaire

La limite de quarante pour cent, prévue au dernier alinéa de l'article 14 de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics, ne s'applique pas aux travaux, fournitures et services à caractère militaire.

#### Art. 16. - Recettes et dépenses pour ordre: droits de douane

Au cours de l'exercice 2011 les dépenses pour ordre concernant les droits de douane constituant des ressources propres à l'Union européenne peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

# Art. 17. - Recettes et dépenses pour ordre: rémunération de personnel pour le compte d'autorités militaires alliées

Au cours de l'exercice 2011, les recettes et les dépenses effectuées dans l'intérêt de la rémunération du personnel civil pour le compte d'autorités militaires alliées peuvent être imputées au budget des recettes et des dépenses pour ordre. Au cours de l'exercice, les dépenses d'un tel article du budget pour ordre peuvent dépasser le montant des recettes correspondantes.

# Art. 18. - Recettes et dépenses pour ordre: Fonds structurels communautaires, projets ou programmes de l'Union européenne

Les recettes et les dépenses effectuées par l'Etat pour le compte de l'Union européenne sont imputées aux articles afférents du budget pour ordre, correspondant chacun à un fonds, projet ou programme de l'Union européenne. Au cours de l'exercice, les dépenses d'un tel article du budget pour ordre peuvent dépasser le montant des recettes correspondantes.

## Art. 19. - Recettes et dépenses pour ordre: Coopération au développement déléguée

Les contributions de la Belgique dans l'intérêt du cofinancement de projets de développement mis en œuvre par le Luxembourg ainsi que leur affectation aux projets de développement peuvent être imputées au budget des recettes et des dépenses pour ordre.

# Art. 20. - Recettes et dépenses pour ordre : produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants

Le produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants ainsi que son affectation au fonds pour l'emploi peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

## Art. 21. - Recettes et dépenses pour ordre : produit de la contribution changement climatique

Le produit de la contribution changement climatique prélevée sur les carburants ainsi que son affectation au fonds de financement des mécanismes de Kyoto peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

## Art. 22. - Recettes et dépenses pour ordre : produit de la taxe sur les véhicules routiers

Le produit de la taxe sur les véhicules routiers peut être imputé sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre et affecté à raison de

- 40 pour cent au fonds de financement des mécanismes de Kyoto,
- 20 pour cent au fonds communal de dotation financière, le solde étant transféré au budget des recettes ordinaires.
  - Art. 23. Recettes et dépenses pour ordre : rémunérations des agents publics du Centre hospitalier neuropsychiatrique, des centres, foyers et services pour personnes âgées et du Service national de santé au travail.
- A. (1) Le paiement par l'Etat des traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics du Centre hospitalier neuropsychiatrique ainsi que le remboursement par le Centre hospitalier des montants en question peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.
- (2) Au cours de l'exercice, les dépenses pour ordre concernant le versement des traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics du Centre hospitalier neuropsychiatrique peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.
- B. Les mêmes dispositions s'appliquent pour ce qui est des traitements, indemnités, salaires et charges sociales des agents publics de l'établissement public dénommé Centres, Foyers et Services pour personnes âgées et de l'établissement public dénommé Service national de santé au travail.

# Art. 24. - Recettes et dépenses pour ordre: surtaxes perçues par l'Entreprise des postes et télécommunications

Le produit des surtaxes perçues par l'Entreprise des postes et télécommunications et versées à l'Etat ainsi que leur répartition à qui de droit peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

### Chapitre F - Dispositions concernant des mesures d'intervention économiques et sociales

- Art. 25. Prorogation de dispositions destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi
- (I) Sont prorogées avec effet au 1er janvier 2011 et jusqu'au 31 décembre 2011:
- 1. les dispositions de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi;
- 2. les dispositions de la loi modifiée du 24 janvier 1979 complétant l'article 2 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1) création d'un fonds de chômage; 2) réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet et complétant l'article 115 de la loi concernant l'impôt sur le revenu;
- 3. les dispositions des articles 36 point II et 37 (1) de la loi du 19 décembre 1983 concernant le budget des recettes et des dépenses de 1'Etat pour l'exercice 1984.
- (II) Les indemnités d'apprentissage et les primes y relatives d'apprentis placés auprès de l'Etat et des établissements publics sont à charge du fonds pour l'emploi, institué par la loi modifiée du 30 juin 1976.

#### Chapitre G - Dispositions concernant les finances communales

### Art. 26. - Fonds communal de dotation financière. Dotation et répartition pour l'année 2011

#### I) Dotation

- (1) Le fonds communal de dotation financière institué par l'article 38 de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988 est doté pour l'année 2011 d'après les règles suivantes:
- 1. un montant de 18 pour cent du produit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques fixé par voie d'assiette et de l'impôt retenu sur les traitements et salaires;
- 2. un montant de 10 pour cent du produit de la taxe sur la valeur ajoutée, déduction faite des sommes dues aux communautés européennes à titre de ressources propres provenant de cette taxe;
  - 3. un montant de 20 pour cent du produit de la taxe sur les véhicules automoteurs;
  - 4. un montant forfaitaire de 24.225.000 euros.
- (2) On entend par produit de l'impôt au sens du présent article les recettes faites par le trésor au titre d'un des impôts précités au cours de l'année 2011, sans qu'il soit fait de distinction d'exercice.

Le produit de la taxe sur la valeur ajoutée visé au paragraphe précédent, sous 2., est constitué par les recettes brutes faites par le trésor au titre de cette taxe pendant l'année 2011, avant déduction des sommes dues aux communautés européennes à titre de ressources propres provenant de ladite taxe et de la contribution assise sur le produit national brut.

#### II) Répartition

(1) La dotation est répartie entre les communes d'après les règles suivantes:

Une somme de 99.157 euros est allouée à chaque commune.

Une somme supplémentaire de 18.592 euros est attribuée à la commune pour chaque conseiller communal dépassant le nombre de 7. Le nombre de conseillers à prendre en considération est celui prévu à l'article 184 de la loi électorale du 18 février 2003, telle qu'elle a été modifiée par la suite.

- (2) Le solde est réparti à raison de:
- 1. 65 pour cent entre les communes d'après leur population;
- 2. a) 9,75 pour cent au prorata de la base d'assiette de l'impôt foncier des propriétés agricoles et forestières au sens du paragraphe 3, no 1 de la loi sur l'impôt foncier, telle qu'elle est fixée au 1er janvier 2008:
- b) 5,25 pour cent au prorata de la surface des terrains relatifs aux propriétés agricoles et forestières au sens du paragraphe 3, no 1 de la loi sur l'impôt foncier, telle qu'elle est fixée au 1er janvier 2008;
- 3. 20 pour cent entre les communes à titre d'allocation régionale en fonction de la population multipliée par le degré d'urbanisation de la commune, ce degré étant défini par le rapport entre la densité de la population de chaque commune et la densité moyenne du pays.
  - 4. On entend aux termes du présent paragraphe
    - par densité, le rapport entre la population et la superficie du territoire;
    - par population, la population de résidence la plus récente calculée par le service central de la statistique et des études économiques;
    - par superficie, celle publiée par le service central de la statistique et des études économiques.
- (3) 1. A la fin de chaque trimestre, des avances à valoir sur le montant annuel revenant à chaque commune dans le cadre du fonds communal de dotation financière sont versées aux communes. Toutefois une première avance peut être versée en début du premier trimestre. Le montant des avances est déterminé pour chaque trimestre par le Ministre des Finances. La répartition de ces avances entre les communes est faite par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, conformément aux dispositions des sections (1) et (2) qui précèdent.
- 2. Après la fin de l'année, le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région détermine sur la base des dispositions des sections (1) et (2) ci-avant les participations définitives ainsi que leur répartition entre les communes et verse aux communes les sommes ainsi fixées, déduction faite des sommes avancées en vertu du paragraphe I. de la présente section.
- 3. Par dérogation aux dispositions de l'article 76 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat les avances trimestrielles ainsi que les versements définitifs dont question aux alinéas qui précèdent sont imputés sur le même exercice que celui sur lequel ont été imputées les alimentations du fonds y relatives.

#### III) Divers

A la section IV de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988, l'année 2010 est remplacée par l'année 2011.

#### Art. 27. - Fonds communal de péréquation conjoncturale

- (1) Le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région est autorisé à rembourser au cours de l'exercice 2011 aux communes, dont le budget ordinaire n'est plus en équilibre et qui en font la demande, tout ou partie de l'avoir du fonds qui provient de la contribution de ces communes.
- (2) Dans le cas où une commune, qui introduit une demande en remboursement, a obtenu un ou plusieurs prêts à charge du fonds, le total de sa contribution pouvant entrer en ligne de compte pour être remboursé est à diminuer, au préalable, du montant du capital restant à rembourser au 31 décembre 2010 au titre de ce ou de ces prêts.
- (3) Sous réserve des dispositions qui précèdent, aucune commune ne peut prétendre, au cours de l'exercice 2011, à un remboursement supérieur au déficit du service ordinaire de son budget constaté à la clôture de l'exercice 2009.

## Chapitre H - Dispositions concernant les fonds d'investissements

## Art. 28. - Dispositions concernant les fonds d'investissements publics.- Projets de construction

- (1) Au cours de l'exercice 2011, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits des fonds d'investissements publics les dépenses d'investissements concernant les projets énumérés ci-dessous.
- (2) Les dépenses d'investissements concernant les travaux de construction, de transformation et de modernisation ainsi que l'équipement technique et mobilier des bâtiments en question ne peuvent dépasser les sommes ci-après indiquées pour chaque projet sans préjudice des incidences des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

#### (1) Fonds d'investissements publics administratifs :

	6 <b>3</b> 5 0 0 0 0
- Institut viti-vinicole Remich	. 6.750.000 euros
- Unité de sécurité Dreiborn	. 7.300.000 euros
- Ecole Nationale des Sapeurs Pompiers Niederfeulen: rénovation complète	. 3.100.000 euros
- Ministère de l'Education nationale 29, rue Aldringen:	
rébabilitation de l'immemble	. 8.800.000 euros
- Ferme Grisius Lultzhausen: SN des sports	. 8.200.000 euros
- Caserne Herrenberg: remise en état de 3 pavillons	. 9.000.000 euros
- Centre de Recherche Public-Santé: pavillon provisoire	. 7.000.000 euros
- Ponts et Chaussées: dépôt à Walferdange	. 5.800.000 euros
- Centre national de littérature Mersch (Maison Eiffes)	. 3.250.000 euros
- Centre Marienthal	. 4.022.000 euros
- Centre pénitentiaire Schrassig: réfection toitures plates et béton mur d'enceinte	. 5.700.000 euros
- Musée «A Possen» Bech-Kleinmacher: transformation	. 2.500.000 euros
- Château de Schoenfels: remise en état et atelier thérapeutique (phase 1)	. 4.000.000 euros
- Police grand-ducale Strassen: nouvelle construction	. 2.000,000 euros
- Stand de tir Reckenthal: extension	. 7.700.000 euros
- Administration de la nature et des forêts Diekirch	. 8.500.000 euros
- Foyer d'accueil pour toxicomanes à Luxembourg	. 3.800.000 euros
- Ferme Casel Givenich	3.400.000 euros
- Ponts et Chaussées Mersch: dépôt	14.940.000 euros
- Palais de justice Diekirch: transformation	8 000 000 euros
- Foyer Don Bosco	10 000 000 енгоз
- Police Redange: nouvelle construction	3 500 000 euros
- Haff Remich	4 400 000 euros
- Hair Remich	. 800.000 euros
- Pont Abbaye Neumünster	
- Ponts et Chaussées Grevenmacher : dépôt Potaschbierg	2.000,000 curos
- Police Lorentzweiler: nouvelle construction	2.000.000 curos
- Musée du Vin Ehnen : réaménagement et extension	16.000.000 curos
- Administration des services de secours Gasperich	10.000.000 emos
- Bâtiment administratif pour la Police au Verlorenkost	25.000.000 euros
- Laboratoire pour l'ASTA et infrastructures à Gilsdorf	
- "Les Rotondes" : aménagement en espace culturel	2.200.000 euros
- Centre de production artistique Bonnevoie	2.200.000 euros
- Château de Colmar Berg: construction d'un abri pour jardiniers et parking	600,000 euros
- Château de Senningen : nouvelle annexe pour permanence des communications	2.000.000 euros
- Centre pénitentiaire Schrassig : structures préfabriquées pour personnel	. 5.000.000 euros
- Château Schonfels : aménagement du centre d'accueil (2 <sup>ème</sup> phase)	5.000.000 euros
(2) Fonds d'investissements publics scolaires:	
	25 200 000
- Lycée technique des Arts et Métiers: cantine et structures d'accueil (sports)	.25.200.000 euros
- Lycée technique hôtelier Diekirch: mise en conformité cuisine	3.300.000 euros
- Lycée technique et Lycée technique agricole Ettelbrück:	10.000.000
infrastructures prioritaires	10.000.000 euros
- Ecole européenne Kirchberg : extension salle des sports	3.200.000 euros
- Centre national sportif Kirchberg: rénovation façades vitrées et vestiaires	6.500.000 euros

	1 500 000
- Centre de Logopédie: mise en conformité	1.500.000 euros
- Lycée technique Grevenmacher: nouvelle construction	29.000.000 euros
- Lycée Hubert Clement Esch/Alzette: réaménagement	35.000.000 euros
- Lycée des Sports Luxembourg	15.000.000 euros
- Lycée technique pour professions de santé à Bascharage	20.000.000 euros
- Lycée Nic Biever Dudelange (annexe): hall des sports	7.015.000 euros
- Athénée (rénovation) : structure temporaire	32.000.000 euros
- Lycée de la 2 <sup>e</sup> chance à Luxembourg -Hamm	36.000.000 euros
- Uni Limpertsberg: transformation ancienne Ecole Américaine	17.000.000 euros
- Lycée technique Mathias Adam Pétange : démolition ancien bâtiment	2.600.000 euros
- Lycée technique pour professions de santé à Ettelbruck	38.000.000 euros
- Centre de Logopédie: nouvelle construction	26.000.000 euros
- Lycée Echternach: transformation aile Gendarmerie en salles de classes et r	nouveau
hall des sports (phase 1+2)	14.000.000 euros
- Lycée technique Esch/Alzette – place Victor Hugo: transformation et salle	iles
Sports	8.000.000 euros
Sports	
(3) Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux	
	3.600.000 euros
- CHNP Ettelbruck: remise en état	3.600.000 euros 4.150.000 euros
- CHNP Ettelbruck: remise en état	4.150.000 euros
- CHNP Ettelbruck: remise en état	4.150.000 euros 4.500.000 euros
- CHNP Ettelbruck: remise en état	4.150,000 euros 4.500,000 euros 4.500,000 euros
- CHNP Ettelbruck: remise en état - Femmes en détresse: immeuble rue Rollingergrund, Luxembourg - Centre d'accueil pour réfugiés Marienthal: aménagements - CIPA Niederkorn: transformation, adaptation au projet SERVIOR - Fover Eislécker Héem Lullange: transformation	4.150.000 euros 4.500.000 euros 4.500.000 euros 5.100.000 euros
- CHNP Ettelbruck: remise en état	4.150.000 euros 4.500.000 euros 4.500.000 euros 5.100.000 euros 6.000.000 euros
- CHNP Ettelbruck: remise en état - Femmes en détresse: immeuble rue Rollingergrund, Luxembourg - Centre d'accueil pour réfugiés Marienthal: aménagements - CIPA Niederkorn: transformation, adaptation au projet SERVIOR - Foyer Eislécker Héem Lullange: transformation - Kraïzbierg Dudelange: mise en conformité Centre Emile Mayrisch - Réhabilitation du pré-barrage du Pont Misère	4.150.000 euros 4.500.000 euros 4.500.000 euros 5.100.000 euros 6.000.000 euros 1.441.000 euros
- CHNP Ettelbruck: remise en état  - Femmes en détresse: immeuble rue Rollingergrund, Luxembourg  - Centre d'accueil pour réfugiés Marienthal: aménagements  - CIPA Niederkorn: transformation, adaptation au projet SERVIOR  - Foyer Eislécker Héem Lullange: transformation  - Kraïzbierg Dudelange: mise en conformité Centre Emile Mayrisch  - Réhabilitation du pré-barrage du Pont Misère	4.150.000 euros 4.500.000 euros 4.500.000 euros 5.100.000 euros 6.000.000 euros 1.441.000 euros 1.050.000 euros
- CHNP Ettelbruck: remise en état  - Femmes en détresse: immeuble rue Rollingergrund, Luxembourg  - Centre d'accueil pour réfugiés Marienthal: aménagements  - CIPA Niederkorn: transformation, adaptation au projet SERVIOR  - Foyer Eislécker Héem Lullange: transformation  - Kraïzbierg Dudelange: mise en conformité Centre Emile Mayrisch  - Réhabilitation du pré-barrage du Pont Misère  - Réhabilitation des barrages secondaires de la Haute-Sûre	4.150.000 euros 4.500.000 euros 4.500.000 euros 5.100.000 euros 6.000.000 euros 1.441.000 euros 1.050.000 euros
- CHNP Ettelbruck: remise en état  - Femmes en détresse: immeuble rue Rollingergrund, Luxembourg  - Centre d'accueil pour réfugiés Marienthal: aménagements  - CIPA Niederkorn: transformation, adaptation au projet SERVIOR  - Foyer Eislécker Héem Lullange: transformation  - Kraïzbierg Dudelange: mise en conformité Centre Emile Mayrisch  - Réhabilitation du pré-barrage du Pont Misère  - Réhabilitation du pré-barrage de Bavigne  - Réhabilitation des barrages secondaires de la Haute-Sûre  - Domaine Thermal Mondorf: mise en conformité de la cuisine centrale	4.150.000 euros 4.500.000 euros 4.500.000 euros 5.100.000 euros 6.000.000 euros 1.441.000 euros 1.050.000 euros 1.165.000 euros 2.800.000 euros
- CHNP Ettelbruck: remise en état  - Femmes en détresse: immeuble rue Rollingergrund, Luxembourg  - Centre d'accueil pour réfugiés Marienthal: aménagements  - CIPA Niederkorn: transformation, adaptation au projet SERVIOR  - Foyer Eislécker Héem Lullange: transformation  - Kraïzbierg Dudelange: mise en conformité Centre Emile Mayrisch  - Réhabilitation du pré-barrage du Pont Misère  - Réhabilitation des barrages secondaires de la Haute-Sûre	4.150.000 euros 4.500.000 euros 4.500.000 euros 5.100.000 euros 6.000.000 euros 1.441.000 euros 1.050.000 euros 1.165.000 euros 2.800.000 euros 6.000.000 euros

## Art. 29. - Dispositions concernant les fonds d'investissements publics. - Frais d'études

- (1) Au cours de l'exercice 2011, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits des fonds d'investissements publics les frais d'études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet de loi, concernant les projets de construction énumérés ci-dessous.
- (2) Les dépenses pour frais d'études ne peuvent pas dépasser par projet le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe (1) sous d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat.

## (1) Fonds d'investissements publics administratifs:

- 3 ième bâtiment administratif Kirchberg (Bâtiment Konrad Adenauer)
- Centre Marienthal
- Centre Hollenfels
- Caserne Herrenberg: hall logistique
- Caserne Herrenberg: modernisation des bâtiments existants et construction d'un hall sportif
- Bâtiment Schuman: transformation
- Bibliothèque nationale à Luxembourg-Kirchberg
- Centre de Recherche Public-Santé
- Laboratoire médecine vétérinaire et médecine légale (2<sup>nème</sup> phase)
- Cour des Comptes de l'UE : 2 ième extension
- Cour de justice de l'U.E.: mise en conformité des bâtiments annexes A, B et C
- Nouveau centre pénitentiaire (maison d'arrêt) à Sanem
- Château Schoenfels : centre d'accueil (phase 2)
- Hémicycle Kirchberg : mise à niveau
- Zone protégée d'intérêt européen « Müllerthal » à Berdorf: aménagement d'un centre d'accueil
- Ponts et chaussées Windhof: ateliers et garages

- Centre d'intervention Findel
- Bâtiment Jean Monnet Kirchberg
- Ponts et Chaussées Echternach : nouvelle construction
- Ponts et Chaussées Clervaux : extension
- Centre douanier Gasperich : nouvel atelier à 3 niveaux
- Service central des Imprimés Leudelange
- Protection civile Lintgen: construction nouvel hangar
- Maison Robert Schuman: transformation
- Police Wiltz

#### (2) Fonds d'investissements publics scolaires:

- CNFPC Ettelbrück
- Lycée technique agricole Gilsdorf
- Lycée technique Bonnevoie: extension et mise en état
- Lycée Clervaux
- Lycée funiculaire Differdange
- Lycée technique Michel Lucius Luxembourg
- Athénée: rénovation
- Neie Lycée et Lycée technique pour professions éducatives et sociales
- Deuxième Ecole Européenne
- Lycée "Nordstad"
- Infrastructures sportives Diekirch
- Lycée Mondorf
- Lycée Michel Rodange : rénovation
- Lycée classique Diekirch, annexe Mersch: rénovation
- Lycée technique du Centre : nouvelle construction sports et réfectoire
- Lycée technique Michel Lucius: nouvelle construction sur terrain bloc 2000
- HMC Capellen: nouvelle construction
- Lycée classique Echternach: rénovation et extension
- Centre d'éducation différenciée Esch/Alzette

#### (3) Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux

- C.I.P.A. Echternach: transformation rez-de-chaussée et création d'une cuisine de production
- C.I.P.A. Bofferdange: agrandissement
- Barrage d'Esch-sur-Sûre: assainissement (2<sup>e</sup> phase)
- CHNP Ettelbruck: transformation de neuf bâtiments
- Domaine thermal Mondorf
- Centre d'accueil pour réfugiés Waldhaff

### Art. 30. - Dispositions concernant le Fonds du Rail - Frais d'études

- (1) Au cours de l'exercice 2011, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits du Fonds du Rail les frais d'études d'opportunité, de la relation coût-utilité ainsi que des études de faisabilité technique et des études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire avec la comparaison de variantes, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet de loi des projets d'infrastructure, d'ouvrages d'art et d'équipements techniques énumérés ci-dessous, ainsi que les frais des études de trafic et des études de bruit concernant tant les projets énumérés ci-dessous que l'ensemble du réseau ferré existant.
- (2) Les dépenses pour frais d'études ne peuvent pas dépasser par projet le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe (1) sous d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat.
  - Nouvelle ligne ferroviaire à deux voies entre Luxembourg et Esch-sur-Alzette
  - Gare périphérique de Cessange (espace public)
  - Modifications au niveau de la Gare centrale nécessaires dans le cadre des deux projets précédents (y compris les infrastructures ferroviaires dans la gare de Cessange)
  - Nouvelle ligne ferroviaire à deux voies entre Luxembourg et Bettembourg
  - Gare périphérique de Howald (espace public)

- Modifications au niveau de la Gare centrale nécessaires dans le cadre des deux projets précédents (y compris les infrastructures ferroviaires dans la gare de Howald)
- Installation d'un nouveau Poste Directeur pour la Gare de Luxembourg
- Réaménagement de la Gare de Luxembourg avec les têtes Sud et Ouest (sans les projets des tirets 3 et 6)
- Gare périphérique de Kirchberg (LUXEXPO)
- Tunnel de raccordement en direction d'Oberkorn
- Optimisation de la ligne Kleinbettingen (modernisation et renouvellement des infrastructures de la ligne et redressement des courbes dans le cadre du projet Eurocap Rail)
- Gare de Differdange: renouvellement et modernisation des installations fixes
- Gare de Luxembourg: reconstruction d'un passage supérieur (rue d'Alsace)
- Ligne du Nord: reconstruction d'un pont-rivière (Ettelbruck)
- Aménagement d'une voie d'évitement à Michelau
- Suppression des passages à niveau Nos 91, 91a et 92 à Schifflange (participation Fonds du Rail)
- Suppression du passage à niveau No 18 à Heisdorf (participation Fonds du Rail)
- Suppression du passage à niveau No 20b à Lorentzweiler (participation Fonds du Rail)
- Triage Bettembourg/Dudelange: extension des faisceaux de débranchement et de réception
- Bettembourg-Dudelange: aménagements futurs pour le fret ferroviaire phase 1
- Bettembourg-Dudelange: aménagements futurs pour le fret ferroviaire phase 2
- Gare de Bettembourg: modernisation et renouvellement des infrastructures ferroviaires à l'exception du module B3 concernant la modification des installations fixes en Gare de Bettembourg, entrée Nord
- Triage de Bettembourg-Dudelange: modernisation et renouvellement complets des installations fixes
- Suppression du passage à niveau No 4a à Bettembourg
- Gare Belval-Usines: modernisation et renouvellement complets des installations fixes
- Port de Mertert: modernisation et extension des installations fixes
- Réaménagement des alentours de la Gare d'Ettelbrück
- Construction d'une sous-station 225kV/2x25kV à Flebour
- Installation d'un système de suivi et de régulation de la circulation des trains en temps réel
- Gestion centralisée nationale des installations de génie technique
- Suppression des passages à niveau No 13 et No 14 à Oberkorn
- Ligne du Nord: renouvellement complet des différents tronçons de voie avec amélioration de la plate-forme en vue de la mise en œuvre de traverses en béton

### Art. 31. - Dispositions concernant le Fonds des Routes - Projets de construction

- (1) Au cours de l'exercice 2011, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits du Fonds des Routes les dépenses d'investissement concernant les projets énumérés ci-dessous.
- (2) Les dépenses d'investissement concernant les travaux de construction, des équipements techniques et des équipements de la voirie ne peuvent dépasser les sommes ci-après indiquées pour chaque projet sans préjudice des incidences des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

Division des Services Régionaux de la Voirie à Luxembourg:

euros
euros

<ul> <li>CR129 Redressement Godbrange - Junglinst</li> </ul>	er	2 450 000	
- CR132 Réaménagement Roeser - Crauthem	- Bettembourg	2 900 000	
- CR134 Traversée de Wecker			euros
- CR146 Redressement Primerbierg vers Greiv		2 950 000	euros
- CR148 Traversée de Welfrange vers N13		2020000	euros
- CR153 Redressement à Dalheim			euros
- CR161 Wolser - W.S.A. entre Bettembourg			euros
<ul> <li>CR234/CR234B Z.I. Contern et Sandweiler.</li> </ul>		3 100 000	euros
- CR306 Suppression PN24 et PN24A à Pettir		5 500 000	euros
- OA202 Viaduc de Mersch		17 000 000	euros
<ul> <li>OA265 Réhabilitation OA sur CFL à Bettem</li> </ul>	bourg	2 900 000	euros
- Voie Bus N4 Cloche d'Or-Leudelange		2 500 000	euros
- Voie Bus N11 Waldhaff-Gonderange			euros
- Voie Bus N12 Traversée Kopstal - P&R Qua	tre-Vents - Traversée Bridel	4 000 000	euros
- PC5 Soup-Junglinster		3 800 000	euros
- PC15 Lintgen - Lorentzweiler et élargisseme	nt CR123	3 500 000	euros
- Renforcement, reprofilage et raclage routes i	ationales et chemins repris	18 000 000	euros
- Redressement et aménagement des routes na	tionales et chemins repris	6 000 000	euros
The state of the s	il.		
Division des Services Régionaux de la Voirie à Diek	HCII.		
- N7 Couche de roulement et aménagements s	écuritaires entre Fridhaff et		
Hoscheid		3 000 000	euros
- N7/N18 Transversale de Clervaux		33 000 000	euros
- N10 Réaménagement Dasbourg - Marnach .		2 500 000	euros
- N10 Redressement Reisdorf - Hoesdorf - Be	itel	3 500 000	euros
- N12 Accès à la décharge pour matériaux ine		5 200 000	euros
- N12 Renforcement Grosbous - Hierheck (lot	1)	2 100 000	euros
- N27A (B7) Accès zone d'activités Fridhaf		25 000 000	euros
- CR322 Redressement Schinker - Wahlhause	n	2 400 000	euros
- CR324/CR325 Redressement Kirel - Wilwei		3 000 000	euros
- CR331 Réaménagement Kautenbach - Alsch		2 500 000	euros
- CR339 Redressement Kalborn - Tintesmühle		2 300 000	euros
- CR348 Réaménagement Schlindermandersci	neid - Consthum	2 400 000	euros
- CR349 Réaménagement Welscheid - Scheid	-1 - Kehmen	2 000 000	euros
- CR350 Réaménagement Welscheid - Nieder	feulen	2 800 000	euros
- CR350 Realmentagement Welschold - Nieder	n	2 200 000	euros
GD 2 7 CD 1 Formed and Coviolhorn		2 000 000	euros
- CR356 Redressement Emisdon - Saveborn - CR357 Redressement Bettendorf - Hessemil		2 100.000	euros
- CR357 Redressement Bettendor - Hessema - CR377 Réaménagement du carrefour Koepp	enhaff et redressement		
Koeppenhaff - CR353 Brandenbourg		3 000 000	euros
- Couloir multi-modal N7 entre Ettelbruck et l	Diekirch	22 000 000	euros
- Gare N7 Ettelbruck		21 000 000	euros
- Voie bus N7 et piste cyclable à l'approche de	e la gare d'Ettelbruck (Dreieck		
Patton)		3 000 000	euros
- Parking écologique CR326A gare de Drauffe	elt	2 400 000	euros
- PC16 Aménagagement Goebelsmühle - Kau	tenbach - Schwarzepull	2 500 000	euros
- Renforcement, reprofilage et raclage routes i	nationales et chemins repris	18 000 000	euros
- Redressement et aménagement des routes na	tionales et chemins repris	5 000 000	euros
Division des Ouvrages d'Art:			
	CFL \ C.1'	2 261 000	euros
- OA127 reconstruction du pont portant N7 su	r les CFL a Schieren	3 361 000	
- OA174 reconstruction du pont portant CR35	/C sur la Sure a Moestroit	4 152 000	euros
<ul> <li>OA401 reconstruction du pont frontalier por Grevenmacher (part lux. et allemande à préf</li> </ul>	nancer par le Luvembourg)	22 000 000	euros
Greveninacher (part füx. et affernande a prei	mancer par ie Euxemoung,		20.,00

<ul> <li>OA499/498 reconstruction des tabliers des ponts portant N27 sur le lac barrage à Lultzhausen/Insenborn</li> <li>OA753 reconstruction du pont portant N3 sur l'Alzette à Hesperange (part. Ponts et Chaussées)</li> <li>OA1161 tunnel Howald - protection cathodique</li> <li>Contrat d'entretien ouvrages d'art</li> </ul> Division des Travaux Neufs:	27 935 000 3 851 000 2 415 000 6.109.000	euros euros euros Euros
	7 000 000	OUTOC
- Pénétrante de Differdange (N32)	7 000 000	curos
- Pénétrante de Lankelz entre l'échangeur Lankelz et la N4C	2 300 000	euroc
(bd. GD. Charlotte) à Esch/Alzette	6 100 000	
- N34 Bertrange, section médiane + giratoire "rue de l'industrie/N34"	0 100 000	CLLOD
- Boulevard de Merl (Giratoire N5/N34-route d'Arlon), voie de liaison Bourmicht	23 400 000	euros
- Modification raccordement à la N10 de la bretelle d'accès vers l'échangeur de		
Schengen	2 500 000	euros
- Mise à 2×2 voies de la N1 entre l'échangeur Senningerberg et l'aéroport	2 500 000	euros
- Mise à 2×2 voies de la N1 entre l'échangeur Irrgarten et l'aéroport	14 000 000	euros
- Elimination des passages à niveau dans la traversée de Schifflange	7 200 000	euros
- Echangeur Pontpierre	17 250 000	euros
- Echangeur Burange	38 600 000	euros
- Transformation/sécurisation de l'échangeur Sanem sur la A13	27 500 000	euros
- Transformation/sécurisation de l'échangeur Differdange/Gadderscheier sur la		
A13	6 000 000	euros
- Sécurisation de l'échangeur A7/N11	5 750 000	
- Travaux de sécurisation et de finition sur la A13 et la N13 (giratoire)	4 400 000	
- Déplacement de la station Shell et modifications afférentes à apporter a la A4	2 900 000	euros
- Voirie d'accès vers la nouvelle maison d'arrêt à Sanem	2 500 000	euros
- Voie de délestage à Echternach, tronçon 1 voie Charly	5 800 000	euros
- Voirie Desserte Aéroport	3 580 000	euros
- Helfenterbrück; giratoire provisoire & sebes	12 900 000	euros
- OA208 nouveau pont ferroviaire dans le cadre de la mise à double voie de la		
ligne ferroviaire Luxembourg-Pétange	5 100 000	
- Voies bus sur autoroutes	15 000 000	
- Projets à moindre envergure, urgents ou imprévus	87 000 000	euros

# Art. 32. - Dispositions concernant le Fonds des Routes.- Frais d'études

- (1) Au cours de l'exercice 2011, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits du Fonds des Routes les frais des études d'opportunité, de la relation coût-utilité ainsi que des études de faisabilité technique et des études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire avec la comparaison de variantes, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet de loi des projets d'infrastructure, d'ouvrages d'art et d'équipements techniques énumérés ci-dessous, ainsi que les frais des études de trafic et des études de bruits concernant tant les projets énumérés ci-dessous que l'ensemble du réseau existant de la grande voirie.
- (2) Les dépenses pour frais d'études ne peuvent pas dépasser par projet le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe (1) sous d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat.

Division des Services Régionaux de la Voirie à Luxembourg:

N1 Réaménagement à Senningerberg

N5 Traversée de Bascharage

N5 Rodange frontière

N5B rue de l'église à Pétange

N7 Giratoire N7 / CR123 à Bereldange

N14 Redressement entre Biwer et Blumenthal

N16 Avenue Fr. Clement à Mondorf-les-Bains

N31 Route d'Esch à Belvaux

CR101 Redressement Schoenfels - Gosseldange

CR102 Aménagement carrefour à Schoenfels

CR106 Schouweiler - Limpach

CR110 Route d'Esch à Ehlerange

CR122 Suppression PN25 à Walferdange

CR124 Suppression du PN18 à Heisdorf

CR131 rue de Junglinster à Bourglinster

CR132 Syren - Moutfort

CR132 Redressement Schlammesté - Weiler-la-Tour

CR134 Traversée Hagelsdorf

CR134 SES Betzdorf

CR141 Rue Boxbierg à Wasserbillig

CR145 Greiveldange-Hettermillen

CR148 Traversée de Waldbredimus

CR164 Rue Boudersberg à Dudelange

CR174 rue Grand-Duchesse Charlotte à Belvaux

CR226 Contern - Syren

OA438 Pont SES Betzdorf

OA439 à Hagelsdorf

OA756 Alzinger Knupp sur la N3 à Alzingen

PC1 Leudelange-Luxembourg

Etudes en rapport avec le transport commun par la route

Etudes diverses

#### Division des Services Régionaux de la Voirie à Diekirch:

B7 mise à 2×2 voies entre Colmar-Berg et Fridhaff/Ettelbruck

N7 Contournement Nord Diekirch

N7/E421 Contournement de Hosingen

N7/E421 Contournement de Heinerscheid

N7/N15 Contournement de Niederfeulen et d'Ettelbruck

N7 Gare routière à Ettelbruck

N10/N11 Voies de délestage à Echternach (PST) «Voie Charly» (tronçon 1)

N10/CR372 Raccordement giratoire pont frontalier à Rosport

N12 Contournement de Troisvierges

N12 Raccordement Bastogne - Troine

N17A Réaménagement Rue Alexis Heck à Diekirch

N26/26A Aménagement d'un giratoire à l'entrée ouest à Wiltz

N26A Réaménagement de la rue Michel Thilges à Wiltz

CR316 Réaménagement de la traversée d'Esch-sur-Sûre

CR324/CR343 Redressement Pintsch - Siebenaler et reconstruction OA475

CR331 Réaménagement traversée de Wilwerwiltz

CR331A Redressement Merkholtz - Merkholtz/Halte

Etudes en rapport avec le transport commun par la route

Etudes diverses

#### Division des Ouvrages d'Art:

OA115 réhabilitation des piles du pont routier à Bivels

OA149 assainissement du tunnel routier à Lipperscheid

OA383 réhabilitation du pont frontalier portant N10 sur la Sûre à Echternach (part lux.)

OA750 réhabilitation du Pont Adolphe

OA788 pont Passerelle portant N50 sur la Pétrusse à Luxembourg

OA1048 Viaduc haubanné - inspection décennale

OA1134 viaduc Sernigerbach mise en conformité structure métallique

Contrat d'entretien ouvrages d'art (5ème soumission)

Westumfahrung Trier et/ou traversée à Mertert

Etudes ponts à faible portée

Etudes charges admissibles sur OA-PCH pour convois exceptionnels

BD-OA: banque de données OA + études générales OA

Inspections et expertises d'ouvrages d'art

Etudes diverses

#### Division des Travaux Neufs:

Liaison Micheville (A4)

Echangeur Hesperange et raccord rue des Scillas

Contournement d'Olm et de Kehlen (N6-CR102-N12)

Contournement Nord de Strassen (N6-CR181/A6)

Elargissement du viaduc Haute-Syre (OA1134) sur A1

Réaménagement des aires de service

Echangeur Burange (A13)

Echangeur Pontpierre (N13/A4)

Amélioration de la sécurité du réseau autoroutier

Modernisation tunnels existants

Voies bus sur autoroutes

Plan d'action contre le bruit routier

Pont Adolphe à Luxembourg (OA750), y compris pont provisoire

Pénétrante de Differdange (N32)

Contournement Bascharage-Dippach (N5/E44)

Contournement Ettelbruck-Niederfeulen (N7-N15)

Contournement Junglinster (N11/E29)

Contournement Echternach, dit "Voie Charly" (N10-N11/E29)

Contournement Remich (N2/E29-N16)

Contournement Nord Differdange (N31) avec déviation du CR175

Contournement Troisvierges (N12)

Contournement Hosingen (N7/E421)

Transversale Clervaux (N7-N18)

Descente vers la vallée de l'Alzette (CR181-N7)

Boulevard de Merl (N6-N5-A4-N4)

Contournement de Cessange

Contournement sud de Alzingen

Réaménagement rues Esch/Raiffeisen et voirie secondaire côté Gluck et Cloche d'Or

Extension CITA sur la voirie annexe

Viaducs d'Insenborn (OA498) et de Lultzhausen (OA499) sur N27

Pont frontalier Grevenmacher (OA401) portant N10A

Nouvel accès SIDOR (CR169-N4/A4)

Raccordement échangeur Mertert à la N1 et au Port de Mertert, y compris le nouveau pont frontalier

Déplacement de la station Shell et modifications afférentes à apporter à la A4

Elargissement de l'assise de la N27A (ancienne B7) entre giratoire Fridhaff et échangeur Erpeldange dans le

cadre de l'aménagement de la zone d'activités Fridhaff Mise à 2x2 voies de la B7 de Colmar à Erpeldange

Contournement Heinerscheid (N7/E421)

Voirie d'accès vers la nouvelle maison d'arrêt de Sanem

Optimisation/dédoublement de l'A4 entre les échangeurs Ehlerange/Lankelz et Foetz

Transformation/sécurisation de l'échangeur Sanem (A13)

Réhabilitation Pont Passerelle (OA788)

Desserte intercommunale Belvaux-Oberkorn-Differdange-Niederkorn pour accès friches industrielles

Mise à 2×2 voies de la N1 entre l'échangeur d'Irrgarten et l'aéroport

Mise à 2×2 voies de la N1 entre l'échangeur de Senningerberg et l'aéroport

Mise à 2×3 voies des A3 et A6 entre l'échangeur de Bettembourg et l'échangeur de Capellen

Bypass Robert Schaffner

Elimination des passages à niveau dans la traversée de Schifflange

Nouveau viaduc de Mersch (OA202) et voirie annexe

Bypass Hellange (A13): réalisation du tronçon manquant entre les échangeurs Hellange et Frisange

Aménagement d'une station de service sur la liaison avec la Sarre (A13)

Modification raccordement à la N10 de la bretelle d'accès vers l'échangeur de Schengen

Transformation/sécurisation de l'échangeur Differdange/Gadderscheier (A13) donnant accès à la N32 Audits de sécurité sur autoroutes TERN Inspections de sécurité sur autoroutes Etudes en rapport avec le transport commun par l'autoroute Etudes diverses

## Art. 33. - Fonds pour la gestion de l'Eau - Participation aux frais d'études

- (1) Au cours de l'exercice 2011, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits du Fonds pour la Gestion de l'Eau la participation de l'Etat aux frais d'études d'opportunité, de la relation coût-efficacité ainsi que des études de faisabilité technique et des études en vue de l'établissement de l'étude préalable avec la comparaison de variantes, du projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet de loi des projets d'infrastructure, d'ouvrages d'art et d'équipements techniques énumérés ci-dessous, ainsi que la participation de l'Etat relative aux frais d'études des incidences sur l'environnement (EIE), les frais des études olfactives, géotechniques et des études de bruit et de l'étude relative à la gestion de projet concernant les projets énumérés ci-dessous.
- (2) Les dépenses pour frais d'études ne peuvent pas dépasser par projet le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe (1) sous d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat. Le taux de la participation de l'Etat aux frais d'études est celui qui est applicable aux projets énumérés ci-dessous:
  - Réseau de collecteur dans la Vallée de l'Attert, phases 2, 3 et 4
  - Raccordement de Differdange, Oberkorn et Sanem à la station d'épuration du SIACH à Pétange, avec agrandissement de la station d'épuration de Pétange
  - Travaux d'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration du SIDEST à Uebersyren avec raccordement des installations de l'aéroport de Luxembourg-Findel
  - Agrandissement et modernisation de la station d'épuration à Bleesbrück.

#### **Chapitre I** - Dispositions diverses

Art. 34. - Acquisition, aménagement et construction de logements locatifs par des associations sans but lucratif, fondations, fabriques d'église, communautés religieuses ayant conclu une convention avec le gouvernement, hospices civils ou offices sociaux, ou pour travailleurs étrangers par des employeurs-bailleurs.

L'Etat est autorisé à inscrire une hypothèque légale sur l'immeuble subventionné en vertu des articles 45.0.51.006, 45.0.51.040 et 45.0.52.000 des tableaux annexés à la présente loi budgétaire. L'Etat se libérera de son engagement relatif à la participation financière après l'inscription de cette hypothèque. Sa radiation est faite par le conservateur des hypothèques sur requête du ministre compétent. Les formalités relatives à l'inscription et à la radiation de l'hypothèque ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor, sauf le salaire des formalités hypothècaires qui est à charge du bénéficiaire de la participation étatique.

#### Art. 35. - Constitution de services de l'Etat à gestion séparée

Les administrations suivantes sont constituées services de l'Etat à gestion séparée:

- I. Administrations dépendant du Ministère de la Culture:
- Musée national d'histoire et d'art;
- Musée national d'histoire naturelle;
- Centre national de l'audiovisuel;
- Bibliothèque nationale;
- Archives nationales;
- Centre national de littérature.
- II. Administrations dépendant du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle:
- Centre de Logopédie;
- Athenée à Luxembourg;
- Lycée classique et lycée technique à Diekirch;

- Lycée classique à Echternach;
- Lycée de garçons à Luxembourg;
- Lycée de garçons à Esch-sur-Alzette;
- Lycée Robert Schuman à Luxembourg;
- Lycée Michel Rodange à Luxembourg;
- Lycée Hubert Clement à Esch-sur-Alzette;
- Lycée Aline Mayrisch à Luxembourg;
- Lycée technique agricole à Ettelbrück;
- Lycée technique des Arts et Métiers à Luxembourg;
- Lycée technique à Esch-sur-Alzette;
- Lycée technique à Ettelbrück;
- Lycée du Nord;
- Lycée technique Joseph Bech à Grevenmacher,
- Lycée technique à Bonnevoie;
- Lycée technique hôtelier Alexis Heck à Diekirch;
- Lycée technique Michel Lucius à Luxembourg;
- Lycée technique Mathias Adam à Pétange;
- Lycée Nic. Biever à Dudelange;
- Lycée technique "Ecole de commerce et de gestion";
- Lycée technique pour professions de santé;
- Lycée technique du Centre à Luxembourg;
- Lycée Josy Barthel à Mamer;
- Lycée technique à Lallange;
- Atert Lycée à Redange;
- Neie Lycée à Luxembourg;
- Lycée technique pour professions éducatives et sociales;
- Service des restaurants scolaires;
- Uelzecht -Lycée à Dommeldange;
- Nordstad Lycée;
- Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive;
- Service de la formation professionnelle;
- Institut national des langues;
- Ecole de la 2<sup>ème</sup> chance.
- III. Administration dépendant du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
- Commissariat aux affaires maritimes.
- IV. Administration dépendant du Ministère de la Famille et de l'Intégration:
- Service national de la Jeunesse.
- V. Administration dépendant du Ministère du Développement durable et des Infrastructures:
- Administration de la Navigation aérienne.
- Art. 36. Dérogation à certains délais prévus par la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat pour l'exercice 2011.
- I) Pour l'exercice 2011, par dérogation à l'article 9 (1) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat, les opérations relatives à l'ordonnancement des dépenses peuvent se prolonger jusqu'au 31 mars de l'année suivante.
- II) Pour l'exercice 2011, par dérogation à l'article 9 (2) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat, les opérations relatives au paiement des dépenses peuvent se prolonger jusqu'au 29 avril de l'année suivante.
- III) 1. Pour l'exercice 2011, par dérogation à l'article 72 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat, les fonds dont le comptable extraordinaire n'a pas fait emploi au 31 janvier de l'année qui suit celle qui donne sa dénomination à l'exercice sont reversés à la trésorerie de l'Etat pour le 15 février au plus tard.

2. Pour l'exercice 2011, par dérogation à l'article 73 (1) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat, le comptable extraordinaire rend compte de l'emploi de ses fonds à l'ordonnateur dans le délai indiqué dans la décision d'allocation des fonds et qui ne peut être postérieur au demier jour du mois de février qui suit l'exercice sur lequel ils sont imputables.

## Art. 37. - Autorisation d'émission d'emprunts à moyen et long terme

Le Ministre du Trésor est autorisé à émettre, selon les besoins, en une ou plusieurs tranches, un emprunt pour un montant global de 500 millions.

Le produit d'une ou de plusieurs tranches de cet emprunt sera réparti comme suit:

Un montant de 100 millions d'euros (100.000.000 euros) est porté directement en recette au fonds des routes conformément à l'article 16 de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes.

Un montant de 100 millions d'euros (100.000.000 euros) est porté directement en recette au fonds du rail conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire.

# Art. 38. - Modification de la loi du 14 mai 1997 relative à la participation à des institutions financières internationales

L'article 4 de la loi du 14 mai 1997 relative à la participation à des institutions financières internationales est remplacé par la disposition suivante :

Le gouvernement est autorisé à octroyer au Fonds monétaire international des prêts remboursables pour un montant maximum équivalent en euros de 971 millions de droits de tirage spéciaux.

## Art. 39. - Mesures en matière d'assurance dépendance

A l'article 34, alinéa 2, de la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement l'année "2010" est remplacée par l'année "2011".

# Art. 40. - Prise en charge des tâches domestiques dans les établissements d'aide et de soins

Sans préjudice de l'article 357, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale, la majoration pour tâches domestiques est fixée transitoirement à un forfait correspondant à 1,19 heures par semaine pour les charges imputables directement, et un forfait correspondant à 1,38 heures par semaine pour les charges imputables indirectement aux personnes dépendantes au sens de l'article 349 du Code de la sécurité sociale, sous condition que l'établissement d'aide et de soins réalise les enquêtes en vue de l'établissement périodique du relevé des activités et tienne à partir de l'exercice 2010, une comptabilité analytique, conformément à l'article 388bis, alinéa 3, point 6) du Code de la sécurité sociale.

La prise en charge des tâches domestiques d'après les présentes dispositions prend fin au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant l'exercice pour lequel les établissements d'aide et de soins disposent des données nécessaires pour l'application de l'article 357, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale.

Aux fins de l'application des présentes dispositions il y a lieu d'entendre par les termes "plan comptable uniforme" au sens de l'article 388bis, alinéa 3, point 6) du Code de la sécurité sociale tant le plan comptable actuel que le plan comptable national provisoire.

## Chapitre J - Entrée en vigueur de la loi

## Art. 41. - Entrée en vigueur de la loi

La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 2011.

# Projet de loi fixant les droits d'accise et taxes assimilées des produits énergétiques, de l'électricité, des produits de tabacs manufacturés, de l'alcool et des boissons alcooliques

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau Notre Conseil d'Etat entendu; De l'assentiment de la Chambre des Députés; Vu la décision de la Chambre des Députés du et celle du Conseil d'Etat du portant qu'il n'y a pas lieu à second vote.

#### Avons ordonné et ordonnons :

## Article 1er - Mise à la consommation d'essence ou de gasoil utilisé comme carburant

(1) Les opérateurs mettant à la consommation de l'essence et du gasoil routier doivent justifier de l'utilisation de biocarburants au sens de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 qui respectent les critères de durabilité y prévus, à raison d'au moins 2 % calculés sur base de la teneur énergétique des carburants.

L'utilisation peut avoir lieu par voie d'addition effective, sans préjudice des normes européennes appropriées énonçant les spécifications techniques pour les carburants destinés au transport (EN 228 et EN 590), ou par voie de compensation.

- (2) La justification de l'utilisation de biocarburants, par addition effective dans les carburants mis à la consommation dans le pays ou par compensation au moyen de biocarburants additionnés dans un autre Etat membre, qui n'y sont pas pris en considération pour le respect d'un minimum d'addition et qui n'y bénéficient pas d'une taxation réduite, se fait moyennant des preuves documentaires certifiant de la contribution à l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre arrêté par la décision 2002/358/CE du Conseil.
- (3) En cas de non-respect de l'obligation d'utilisation prévue ci-dessus, l'opérateur concerné est redevable d'une taxe de pollution de 1.200 euros/1.000 litres. Le litrage soumis à la taxe de pollution est calculé en soustrayant la quantité effectivement utilisée par cet opérateur de la quantité des biocarburants qui aurait dû être utilisée par l'opérateur en application du paragraphe (1).
- (4) Les carburants remplissant les conditions du paragraphe (1), ne peuvent prétendre à aucune exonération d'accises sur les quantités de biocarburants ajoutées.
- (5) L'administration de l'environnement est chargée du contrôle des preuves documentaires certifiant de la contribution à l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre arrêté par la décision 2002/358/CE du Conseil ainsi que du contrôle du respect de l'addition minimale.

L'administration des douanes et accises est chargée de la perception de la taxe de pollution sur base d'une ordonnance émise par l'administration de l'environnement.

(6) Un règlement grand-ducal peut déterminer les modalités d'application du présent article.

# Art. 2. - Droit d'accise commun et droit d'accise autonome sur les produits énergétiques

- (1) Lorsqu'ils sont mis à la consommation dans le pays, les produits énergétiques ci-après sont soumis à un droit d'accise commun dont le taux est fixé comme suit:
  - a) essence au plomb / sans plomb 245,4146 € par 1.000 litres à 15°C

    b) Gasoil
    i) utilisé comme carburant 198,3148 € par 1.000 litres à 15°C
    ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles
    et commerciales 18,5920 € par 1.000 litres à 15°C
    iii) utilisé comme carburant 294,9933 € par 1.000 litres à 15°C

    c) pétrole lampant 294,9933 € par 1.000 litres à 15°C
    ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles
    et commerciales 18,5920 € par 1.000 litres à 15°C
    iii) utilisé comme combustible 0 € par 1.000 litres à 15°C

d) fioul lourde) gaz de pétrole liquéfiés	13 € par 1.000 kg
i) utilisé comme carburantii) utilisé comme carburant pour des utilisations industri	0 € par 1.000 kg
et commercialesiii) utilisé comme combustible	37,1840 € par 1.000 kg

(2) Les produits énergétiques ci-après utilisés comme carburant sont soumis à un droit d'accise autonome ne pouvant dépasser les taux suivants par 1.000 litres à la température de 15°C:

a) essence au plomb	,00€
b) essence sans plomb avec une teneur en soufre de plus de 10mg/kg 120	),00€
c) essence sans plomb avec une teneur en soufre de 10mg/kg ou moins . 100	,00€
d) gasoil avec une teneur en soufre de plus de 10mg/kg 120	,00€
e) gasoil avec une teneur en soufre de 10mg/kg ou moins	),00€
f) pétrole lampant	),00€
g) gaz de pétrole liquéfié et méthane (par 1.000 kg)	),00€
h) gaz naturel par MWh	0,00€

(3) Les produits énergétiques ci-après utilisés comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales sont soumis à un droit d'accise autonome ne pouvant dépasser les taux suivants par 1.000 litres à la température de 15°C:

a) gasoil	10,00€
b) pétrole lampant	10,00€

(4) Les produits énergétiques ci-après, lorsqu'ils sont utilisés comme combustibles, sont soumis à un droit d'accise autonome ne pouvant dépasser les taux suivants:

a) fioul lourd	5,00 € par 1.000 kg
b) gaz de pétrole liquéfié et méthane	10,00 € par 1.000 kg
c) pétrole lampant	10,00 € par 1.000 litres

- (5) Les biocarburants et les bioliquides au sens de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 qui respectent les critères de durabilité y prévus et utilisés à l'état pur, sont exonérés de l'accise.
  - (6) Un règlement grand-ducal détermine les taux et les modalités d'application du présent article.
- (7) Sont applicables au droit d'accise autonome les dispositions légales et réglementaires relatives au droit d'accise commun sur les produits énergétiques.

### Art. 3. - Droit d'accise autonome additionnel dénommé «contribution sociale»

- (1) En vertu de l'article 7bis de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant
- 1. création d'un fonds pour l'emploi;
- 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet,

le taux de l'accise autonome additionnel dénommé «contribution sociale» qui ne peut pas être dépassé est fixé comme suit par mille litres à la température de 15°C:

a) essence au plomb	168,00€
b) essence sans plomb	168,00€
c) gasoil	50,00€

- (2) Les biocarburants et les bioliquides au sens de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 qui respectent les critères de durabilité y prévus et utilisés à l'état pur, sont exonérés de l'accise.
- (3) Les taux et les conditions d'application du présent article sont arrêtés par voie de règlement grand-ducal.

(4) Sont applicables au droit d'accise autonome les dispositions légales et réglementaires relatives au droit d'accise sur les produits énergétiques.

# Art. 4. - Droit d'accise autonome additionnel dénommé «contribution changement climatique»

L'article 22ter de la loi modifiée du 23 décembre 2004,

- 1. établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre;
- 2. créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto;
- 3. modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, prend la teneur suivante :

## « Art. 22ter. Contribution changement climatique

(1) Les huiles minérales légères et les gasoils ci-après destinés à l'alimentation des moteurs de véhicules routiers circulant sur la voie publique et utilisés comme carburant, qui sont mis à la consommation dans le pays, sont soumis à un droit d'accise autonome additionnel dénommé contribution changement climatique ne pouvant dépasser les taux suivants par 1.000 litres à la température de 15°C:

emperature de 15 C.	50.00 6
a) essence au plomb	50,00 €
a) coochoo da prome	50.00 €
<ul><li>b) essence sans plomb .</li></ul>	
)	50,00 €
c) gasoii	

- (2) Les biocarburants et les bioliquides au sens de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 qui respectent les critères de durabilité y prévus et utilisés à l'état pur, sont exonérés de l'accise.
- (3) Les taux et les conditions d'application du présent article sont arrêtés par voie de règlement grand-ducal.
- (4) Sont applicables au droit d'accise autonome les dispositions légales et réglementaires relatives au droit d'accise sur les produits énergétiques. »

## Art. 5. - Redevance de contrôle sur le fioul domestique

- (1) Le fioul domestique utilisé comme combustible, qui est mis à la consommation dans le pays, est soumis à une redevance de contrôle de 10,00 Euros par 1.000 litres à 15°C.
- (2) Les bioliquides au sens de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 qui respectent les critères de durabilité y prévus et qui sont utilisés à l'état pur comme combustibles, sont exonérés de la redevance de contrôle.»
- (3) Sont applicables à la redevance de contrôle les dispositions légales et réglementaires relatives au droit d'accise commun sur les produits énergétiques.
- (4) Les conditions d'application du présent article sont arrêtées par voie de règlement grandducal.

## Art. 6. - Taxe sur la consommation de l'énergie électrique

- (1) En application de l'article 66 (4) de la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, le taux de la taxe «électricité» est fixé comme suit:
- a) Le taux de la taxe «électricité» pour la catégorie a) prévue à l'article 66, paragraphe (1) de la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité est fixé à 0,1 cent par kWh consommé.
- b) Le taux de la taxe «électricité» pour la catégorie b) prévue à l'article 66, paragraphe (1) de la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité est fixé à 0,05 cent par kWh consommé.
- c) Le taux de la taxe «électricité» pour la catégorie c) prévue à l'article 66, paragraphe (1) de la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité est fixé à 0,01 cent par kWh consommé.

(2) Le produit de la taxe «électricité» à charge du secteur de l'énergie électrique affecté au financement de l'assurance dépendance en application de l'article 375 du Code des assurances sociales est imputé au budget des recettes et dépenses pour ordre.

## Art. 7. - Taxe sur la consommation de gaz naturel

- (1) En application de l'article 61 (1) de la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, le taux de la taxe «gaz naturel» varie selon des catégories qui sont déterminées en fonction des besoins et de la consommation constatée à un point de fourniture. Ces catégories sont déterminées comme suit:
- a) les points de comptage affichant une consommation de gaz naturel annuelle inférieure ou égale à cinq cent cinquante mille kWh font partie de la catégorie A;
- b) les points de comptage affichant une consommation de gaz naturel annuelle supérieure à cinq cent cinquante mille kWh font partie de la catégorie B, à l'exception de ceux de la catégorie C1, C2 et
- c) les points de comptage affichant une consommation annuelle supérieure à quatre millions cent mille kWh et participant au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre hormis ceux de la catégorie D, ou utilisant le gaz naturel principalement pour la réduction chimique ou dans les procédés métallurgiques ou minéralogiques font partie de la catégorie C1;
- d) les points de comptage affichant une consommation annuelle supérieure à quatre millions cent mille kWh et dont les débiteurs de la taxe s'engagent à la réalisation d'une amélioration substantielle de leur efficacité énergétique globale par accord à conclure entre le Gouvernement et l'entreprise concernée respectivement un représentant mandaté par cette entreprise font partie de la catégorie C2. L'accord à conclure sera doté d'une clause de sanction en cas de non-respect des engagements. En absence d'un accord conclu, les points de comptage concernés font d'office partie de la catégorie
- e) les points de comptage utilisant le gaz naturel pour la production d'électricité font partie de la catégorie D.

Les modalités d'agrément des points de comptage de la catégorie C1 peuvent être fixées par règlement grand-ducal.

- (2) Les contrôles au niveau du comptage sont effectués par l'administration des douanes et accises.
- (3) Chaque client final est redevable de la taxe «gaz naturel» qui est égale à la somme des taxes dues pour chaque point de comptage.
- (4) En application de l'article 61 (4) de la même loi, les taux de la taxe «gaz naturel» sont fixés comme suit:
- a) le taux de la taxe «gaz naturel» de la catégorie A définie à l'article 31bis de la loi susmentionnée est fixé à 0,108 cent par kWh consommé;
  - b) le taux de la taxe «gaz naturel» de la catégorie B est fixé à 0,054 cent par kWh consommé;
  - c) le taux de la taxe «gaz naturel» de la catégorie C1 est fixé à 0,005 cent par kWh consommé;
  - d) le taux de la taxe «gaz naturel» de la catégorie C2 est fixé à 0,030 cent par kWh consommé;
  - e) le taux de la taxe «gaz naturel» de la catégorie D est fixé à 0 cent par kWh consommé.
- (5) En application de la présente loi et pour les besoins du calcul de la taxe «gaz naturel», la quantité d'énergie à considérer (exprimée en kWh) est calculée à partir du volume brut de gaz naturel (exprimé en mètre cube) moyennant le pouvoir calorifique supérieur du mètre cube brut qui est fixé à 10,99 kWh/m3.

Pour les catégories C1, C2 et D, la quantité d'énergie à considérer (exprimée en kWh) est celle relevée au point de comptage respectif par le gestionnaire de réseau.

(6) Le gaz naturel consommé en tant que carburant est exonéré de la taxe de consommation sur le gaz naturel.

# Art. 8. - Droit d'accise commun et droit d'accise autonome sur les tabacs manufacturés

- (1) Un droit d'accise commun ad valorem, fixé comme suit, est perçu sur les tabacs manufacturés mis à la consommation dans le pays:
- a) Cigares et cigarillos: 5,00 pour cent du prix de vente au détail suivant le barème établi par le Ministre des Finances.
- b) Cigarettes: 45,84 pour cent du prix de vente au détail suivant le barème établi par le Ministre des Finances.
- c) Tabacs à fumer fine coupe destinés à rouler les cigarettes et autres tabacs à fumer: 31,50 pour cent du prix de vente au détail suivant le barème établi par le Ministre des Finances.
- (2) Outre le droit d'accise commun ad valorem, les cigarettes mises à la consommation dans le pays sont soumises à un droit d'accise commun spécifique fixé à 6,8914 Euros par 1.000 pièces.
- (3) Les cigarettes, qui sont mises à la consommation dans le pays, sont en outre passibles d'un droit d'accise autonome, d'après un barème établi par le Ministre des Finances, se composant:
  - a) d'une part ad valorem ne pouvant dépasser 10 pour cent du prix de vente au détail;
- b) d'une part spécifique qui, ensemble avec le droit d'accise spécifique commun, doit représenter entre 5 et 55 pour cent du poids fiscal total et ne doit pas dépasser 15,00 Euros par 1.000 pièces.
- (4) a) Pour les cigarettes, le total des droits d'accise commun et des droits d'accise autonome perçus, ne peut en aucun cas être inférieur à 98 euros par 1.000 cigarettes.
- b) Il est toutefois dérogé à la règle sous a) en ce qui concerne les cigarettes que le fabricant cède aux membres de son personnel aux conditions fixées par règlement grand-ducal.
- (5) Les tabacs à fumer fine coupe destinés à rouler les cigarettes et les autres tabacs à fumer qui sont mis à la consommation dans le pays sont passibles, d'après un barème établi par le Ministre des Finances, d'un droit d'accise autonome spécifique ne pouvant pas dépasser 10 Euros par kilo.
- (6) Pour le tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes et les autres tabacs à fumer, le total du droit d'accise commun et du droit d'accise autonome perçus ne peut en aucun cas être inférieur à 20 Euros par kilo.
- (7) a) Pour les cigarettes le prix moyen pondéré de vente au détail est calculé par référence à la valeur totale de l'ensemble des cigarettes mises à la consommation, basée sur le prix de vente au détail toutes taxes comprises, divisée par la quantité totale de cigarettes mises à la consommation. Il est établi au plus tard le 1er mars de chaque année sur la base des données concernant toutes les mises à la consommation effectuées l'année civile précédente.
- b) pour le tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes et les autres tabacs à fumer le prix moyen pondéré de vente au détail est calculé par référence à la valeur totale de l'ensemble du tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes et les autres tabacs à fumer mis à la consommation, basée sur le prix de vente au détail toutes taxes comprises, divisé par la quantité totale de tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes mis à la consommation et les autres tabacs à fumer. Il est établi au plus tard le 1er mars de chaque année sur la base des données concernant toutes les mises à la consommation effectuées l'année civile précédente.
- (8) Les cigares et les cigarillos qui sont mis à la consommation dans le pays sont passibles, d'après un barème établi par le Ministre des Finances, d'un droit d'accise autonome ad valorem de 5% du prix de vente au détail.

Pour les cigares et cigarillos, le total du droit d'accise commun et du droit d'accise autonome perçus ne peut en aucun cas être inférieur à 15 Euros par 1.000 pièces.

- (9) Un règlement grand-ducal détermine les taux et le pourcentage applicables en vertu des paragraphes 3, 4, 5, 6 et 8 ci-avant.
- (10) Sont applicables au droit d'accise autonome les dispositions légales et réglementaires relatives au droit d'accise commun sur les tabacs manufacturés.
  - (11) Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'application du présent article.

# Art. 9. - Droit d'accise commun sur les alcools et boissons alcoolisées et taxe de consommation

(1) La bière mise à la consommation dans le pays est soumise à un droit d'accise commun fixé à 0,7933 Euros par hectolitre-degré Plato de produit fini.

Le taux visé ci-dessus est réduit comme suit, par hectolitre-degré Plato de produit fini, pour les bières brassées par les petites brasseries indépendantes situées au Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union Européenne selon la production de bière de l'année précédente des brasseries concernées pour autant que celle-ci n'excède pas 200,000 hectolitres de bière par an:

Production annuelle

Droit d'accise commun

N'excédant pas 50.000 hi

0,3966€

Excédant 50.000 hl mais n'excédant pas 200.000 hl

0,4462€

- (2) Les vins mis à la consommation dans le pays sont soumis à un droit d'accise commun fixé comme suit par hectolitre de produit fini:
  - Vins tranquilles: 0,0000 €
  - Vins mousseux: 0,0000 €
- (3) Les autres boissons fermentées mises à la consommation dans le pays sont soumises à un droit d'accise commun fixé comme suit par hectolitre de produit fini:
  - Boissons non mousseuses: 0,0000 €
  - Boissons mousseuses: 0,0000 €
- (4) Les produits intermédiaires qui ont un titre alcoométrique acquis excédant 15% vol. mis à la consommation dans le pays sont soumis à un droit d'accise commun de 66,9313 Euros par hectolitre de produit fini.

Les produits intermédiaires mis à la consommation dans le pays qui ont un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15% vol. sont soumis à un droit d'accise commun de 47,0998 Euros par hectolitre de produit fini.

(5) L'alcool éthylique mis à la consommation dans le pays est soumis à un droit d'accise commun fixé à 223,1042 Euros par hectolitre d'alcool pur à la température de 20°C.

Un règlement grand-ducal pourra fixer des taux réduits sur les alcools et eaux-de-vies fabriqués par les distilleries qui sont juridiquement et économiquement indépendantes et qui ne produisent pas plus de 20 hl d'alcool pur par an.

Les taux réduits ne peuvent pas être inférieurs de plus de 50% au taux normal.

(6) L'alcool éthylique est soumis au Grand-Duché à une taxe de consommation.

Le montant de la taxe de consommation de l'alcool éthylique est fixé à 818,0486 Euros par hectolitre d'alcool à 100% vol.

Un règlement grand-ducal pourra fixer des taux réduits sur les alcools et eaux-de-vies fabriqués par les distilleries qui sont juridiquement et économiquement indépendantes et qui ne produisent pas plus de 20 hl d'alcool pur par an.

Les taux réduits ne peuvent pas être inférieurs de plus de 50% au taux normal.

- (7) La taxe de consommation est due:
- a) en cas de régime suspensif lors de la mise en consommation;
- b) en cas de libre circulation lors de l'importation.

Elle sera perçue sur la base d'une déclaration écrite accompagnée du document prévu pour la circulation intracommunautaire de produits soumis à accises.

Dans les distilleries imposées par voie de forfait, la taxe est due dès que la déclaration de travail est faite.

(8) Est exempte de la taxe de consommation l'alcool éthylique exporté.

Sont exemptés de la taxe de consommation les alcools et eaux-de-vies pour lesquels décharge du droit d'accise commun est accordée.

Dans ces cas la taxe de consommation sera remboursée s'il est justifié par les intéressés que la taxe de consommation a réellement été perçue par l'Etat grand-ducal.

- (9) Quant aux modalités de perception et de recouvrement, la taxe de consommation est assimilée en tous points au droit d'accise commun. La taxe de consommation est perçue simultanément avec le droit d'accise commun chaque fois qu'il y a lieu.
- (10) Une taxe additionnelle est perçue sur certaines boissons alcooliques sucrées et certaines préparations de boissons alcooliques instantanées ou concentrées, appelées «boissons alcooliques confectionnées» ou «alcopops», ayant un titre alcoométrique acquis excédant 1,2% vol. mais n'excédant pas 10% vol., mises à la consommation dans le pays.

La taxe additionnelle est assise sur le volume du produit fini et est fixée à 600 euros par hectolitre de produit fini.

Quant aux modalités de perception et de recouvrement, la taxe additionnelle est assimilée en tous points au droit d'accise commun. La taxe additionnelle est perçue simultanément avec le droit d'accise commun chaque fois qu'il y a lieu.

(11) Les infractions sont punies comme suit:

a) En ce qui concerne l'alcool indigène, toute omission de déclaration, toute déclaration incomplète ou inexacte et toute manœuvre ayant pour but d'éluder la taxe de consommation seront punies conformément aux articles 32 à 57 de la loi du 27 juillet 1925.

b) En ce qui concerne l'alcool étranger, et sous réserve d'application du point d) suivant, toute infraction aux dispositions du présent article ayant pour effet de rendre exigible la taxe de consommation est punie d'une amende égale au décuple de la taxe éludée avec un minimum de 251 euros.

c) En ce qui concerne les produits visés au point (10) ci-dessus, toute infraction aux mesures prises en vue de l'exécution du présent article ayant pour effet de rendre exigible la taxe additionnelle est punie d'une amende égale au décuple de la taxe éludée avec un minimum de 251 Euros. L'amende est doublée en cas de récidive.

Indépendamment des pénalités énoncées ci-dessus, les produits pour lesquels la taxe de consommation ou la taxe additionnelle sont exigibles, les moyens de transport utilisés pour l'infraction, de même que les objets employés ou destinés à la fraude sont saisis et la confiscation en est prononcée. En outre, les délinquants encourent une peine d'emprisonnement de quatre mois à un an lorsque:

1° des produits tombant sous l'application du présent article sont fabriqués sans déclaration préalable ou soustraits à la prise en charge prescrite en vue d'assurer la perception de la taxe de consommation ou de la taxe additionnelle;

2° la fraude est pratiquée soit dans un établissement clandestin, soit dans une usine régulièrement établie mais ailleurs que dans les locaux dûment déclarés.

d) Tout transport et toute détention de produits soumis à la taxe de consommation ou à la taxe additionnelle et non couverts par le document administratif d'accompagnement prescrit par le Ministre des Finances entraînent l'application du point b) ou du point c) ci-dessus.

e) Toute infraction aux dispositions du présent article ou aux mesures prises en vue de son exécution et qui n'est pas sanctionnée par les points b) et c) ci-dessus est punie d'une amende de 620 à 3.099 Euros.

f) Indépendamment des peines prévues par les points b), c), d) et e) ci-dessus, le paiement des droits éludés est toujours exigible.

(12) Les conditions d'application du présent article sont déterminées par règlement grand-ducal.

#### Art. 10 – Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011, sauf l'art. 8 qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2011.

#### Annexe

#### Tableau de concordance

Loi du 18 décembre 2009 conce des recettes et des dépenses l'exercice 2010.	rnant le budget de l'Etat pour	d'accise des p des produit	u xx.xx. 2010 portant sur les droits produits d'énergie et de l'électricité, s de tabacs manufacturés et de et des boissons alcooliques
L'article 6	a été reproduit à		l'article 1 <sup>er</sup>
L'article 7	a été reproduit à		l'article 2
L'article 8	a été reproduit à		l'article 3
L'article 9	a été reproduit à		l'article 4
L'article 10	a été reproduit à		l'article 5
L'article 11	a été reproduit à		l'article 6
L'article 13	a été reproduit à		l'article 7
L'article 15	a été reproduit à		l'article 8
L'article 16	a été reproduit à		l'article 9

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

C'est sur base des recommandations émises dans deux avis du Conseil d'Etat, relatifs aux lois budgétaires 2009 et 2010, que le présent projet de loi spéciale est rédigé.

## Avis du Conseil d'Etat

(11 novembre **2008**) extrait p. 32/33

En effet, des modifications de lois budgétaires successives rendent quasiment impossible le suivi des finalités poursuivies, .....

Dans un souci de transparence et de sécurité juridique, il serait nécessaire de se tenir à quelques règles élémentaires:

soit la loi budgétaire modifie un texte codifié;

soit elle reproduit intégralement le dispositif légal désormais applicable.

Le Conseil d'Etat s'opposera dorénavant à tout texte ne répondant pas ces règles.

## Avis du Conseil d'Etat

(10 novembre 2009) extrait p.23

#### Observation préliminaire

D'après l'article 100 de la Constitution, « Les impôts au profit de l'Etat sont votés annuellement. Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont renouvelées. » Le libellé de cet article est sans ambiguïté. Le Conseil d'Etat se voit pourtant amené à le rappeler, alors qu'il constate un manque de conséquence, préjudiciable à la sécurité juridique, dans l'approche adoptée pour certains droits d'accises. Dans la mesure où des impôts directs ou indirects sont institués par la loi budgétaire sans que leur assiette, leur taux et leur perception soient ancrés dans un dispositif légal permanent, ils doivent être renouvelés de façon explicite pour l'année budgétaire subséquente. Il ne suffit dès lors pas d'en faire état dans la loi budgétaire seulement au gré de modifications occasionnelles. Le Conseil d'Etat recommande une intégration des différents droits d'accise dans des textes codifiés permanents, de sorte à pouvoir se limiter dans la loi budgétaire à d'éventuelles modifications des lois de base et à éviter ainsi une surcharge de la loi budgétaire par la reproduction intégrale de dispositifs récurrents

Le présent texte répond donc à la recommandation du Conseil d'Etat : « Le Conseil d'Etat recommande une intégration des différents droits d'accise dans des textes codifiés permanents, de sorte à pouvoir se limiter dans la loi budgétaire à d'éventuelles modifications des lois de base et à éviter ainsi une surcharge de la loi budgétaire par la reproduction intégrale de dispositifs récurrents ». Il reprend du dernier texte voté, à savoir les articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 15 et 16 tous concernant des droits d'accise communs et autonomes de la loi du 18 décembre 2009 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice.

En plus, le projet comprend les changements nécessaires afin de garantir la conformité de la législation nationale avec les directives communautaires en la matière.

#### COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1<sup>er</sup> (1) L'article 6, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2009 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour 2010 est modifié car la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables prescrit le respect de nouvelles exigences (notamment des critères de durabilité) en matière de biocarburants au plus tard pour le 5 décembre 2010.

Le taux minimum de biocarburant que les opérateurs doivent mélanger au carburant classique reste inchangé à 2%.

Ad art. 2. (2) Le montant d'accise minimale communautaire, prescrit par la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003, pour le pétrole lampant utilisé comme carburant a été fixé à 330,00 EUR par 1,000 litres.

Le présent paragraphe a pour objet d'augmenter de 15,00 € à 50,00 € le taux ne pouvant être dépassé, afin de permettre l'augmentation du droit d'accise autonome, par règlement grand-ducal, afin de satisfaire à la directive.

- Ad art. 2. (5): En application de la directive 2009/28/CE le critère d'une provenance durable et renouvelable est prépondérant pour accorder l'exonération mais ceci seulement si les produits sont utilisés à l'état pur, tout mélange avec des produits fossiles ou chimiques étant exclu du bénéfice de l'exonération.
- Ad art. 2. : le paragraphe 8 de l'article 7 de la loi du 18 décembre 2009 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour 2010 étant devenu superflu vu la modification du paragraphe (5) du même article, le paragraphe (8) peut être supprimé.
- Ad art. 3. (2) et art. 4 (2): En application de la directive 2009/28/CE le critère d'une provenance durable et renouvelable est prépondérant pour accorder l'exonération mais ceci seulement si les produits sont utilisés à l'état pur, tout mélange avec des produits fossiles ou chimiques étant exclu du bénéfice de l'exonération.
- Ad art. 4: Il est proposé d'inscrire les dispositions de l'art. 9 de la loi du 18 décembre 2009 sur les recettes et les dépenses de l'Etat pour l'exercice 2010 dans la loi modifiée du 23 décembre 2004 sur le mécanisme de Kyoto. Bien que cet article concerne une autre loi, il est repris dans ce projet puisqu'il touche, quant au fond, au régime des accises.
- Ad art. 4. (2): En application de la directive 2009/28/CE le critère d'une provenance durable et renouvelable est prépondérant pour accorder l'exonération mais ceci seulement si les produits sont utilisés à l'état pur, tout mélange avec des produits fossiles ou chimiques étant exclu du bénéfice de l'exonération.
- Ad art. 5. (2): En application de la directive 2009/28/CE le critère d'une provenance durable et renouvelable vaut également pour les <u>bioliquides</u> utilisés comme combustibles et est prépondérant pour accorder l'exonération mais ceci seulement si les produits sont utilisés à l'état pur, tout mélange avec des produits fossiles ou chimiques étant exclu du bénéfice de l'exonération.
- Ad art. 5. (4): Comme pour les articles précédents, un règlement grand-ducal fixera les modalités d'application pour bénéficier de l'exonération.
- Ad art. 8. (4) a): Vu que l'accise minimale ne se calcule, à partir de 2011, plus en pourcentage sur base d'un paquet d'une certaine contenance mais par 1.000 cigarettes, il y a lieu de remplacer également le texte du paragraphe 4 a) en y inscrivant un montant fixe par unité de 1.000 cigarettes.
- Ad art. 8. (7): La directive 2010/12/UE du 16 février 2010 modifiant les directives 92/79/CE, 92/80/CE et 95/59/CE toutes concernant la structure des droits d'accise sur les tabacs manufacturés, introduit à partir de l'année 2011 la notion de « prix moyen pondéré » servant de base pour le calcul de l'accise minimale à appliquer aux cigarettes et au tabac à rouler les cigarettes.
- Si jusqu'en 2014 le taux minimal de 57% qui doit être perçu en terme d'accise globale reste inchangé, sa base ne sera plus le paquet populaire (MPPC most popular price category) mais le prix moyen pondéré de tous les fabriquas mis à la consommation pour le marché national.
- Ce qui vaut pour les cigarettes vaut également pour le tabac à rouler. Pour ce produit s'applique également le prix moyen pondéré qui est la base pour calculer l'accise minimale communautaire prescrite.

La loi budgétaire actuelle prévoyant encore dans son article 15 la terminologie de « la classe de prix la plus demandée » et au paragraphe (7) l'ancienne définition du prix moyen pondéré introduite pour l'année 2010, il y a lieu de modifier et d'adapter le texte en conséquence et conformément à la directive.

Ad art. 8 (8) deuxième alinéa: Dans le respect des minima communautaires, il est proposé d'augmenter pour les cigares et les cigarillos le minimum d'accise à payer de 9 € à 15 € / 1.000 pièces.

Ad. Art 10 : La loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 sauf les dispositions concernant les produits de tabac dont l'entrée en vigueur ne peut s'effectuer qu'au 1<sup>er</sup> février 2011 vu que la base de calcul, qui est le prix moyen pondéré, ne peut être déterminée qu'après le 31 décembre 2010.

Ad Annexe : Cette annexe concerne la renumérotation des articles et renseigne la correspondance des articles de la loi déjà votée et publiée avec les articles du présent projet.